# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 107406

### Texte de la question

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe professionnelle due par les entreprises sur les outillages dont elles ne sont pas propriétaires mais qu'elles utilisent à titre gratuit en tant que sous-traitant. L'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 a introduit dans le code général des impôts un nouvel article 1469 bis, aux termes duquel les biens mis à disposition d'un utilisateur par leur propriétaire, locataire ou sous-locataire sont imposés au nom de ce dernier. Ce texte entérinait une doctrine administrative selon laquelle les sous-traitants n'intégraient pas les outillages mis à leur disposition par leurs clients, français ou étrangers, dans leur base d'imposition à la taxe professionnelle. Or, selon une instruction récente du ministère, n° 6 E 11-04 du 6 décembre 2004, ils devraient aujourd'hui le faire pour les outillages appartenant aux clients étrangers, ces derniers n'étant pas eux-mêmes passibles de la taxe professionnelle. Une telle décision ne manquera pas d'avoir des conséquences préjudiciables sur la compétitivité des entreprises de la sous-traitance qui sont d'ores et déjà soumises à une rude concurrence internationale, notamment des pays à bas coût de main-d'oeuvre. D'autant plus que l'instruction précitée exonère du paiement de la taxe les donneurs d'ordre français dans la mesure où ils confient leurs outillages à des sous-traitants étrangers, c'est-à-dire lorsqu'ils font réaliser leurs pièces à l'étranger. Ainsi, on se trouve dans une situation paradoxale où l'entreprise de sous-traitance française voit sa charge fiscale augmentée sur ses marchés à l'export tandis que son client français potentiel voit sa charge fiscale allégée s'il confie son contrat à un sous-traitant étranger. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### Texte de la réponse

À la suite de la solution retenue par le Conseil d'État dans la décision du 19 avril 2000 (SA Fabricauto-Essarauto) qui a été déclinée en matière de sous-traitance par des décisions du 25 avril 2003 (notamment Asco-Joucomatic et Robert Bosch), l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, codifié sous l'article 1469-3° bis du code général des impôts, a prévu que les biens utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire sont imposables entre les mains de la personne qui les a confiés, si elle est passible de taxe professionnelle. L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2005 a restreint cette disposition, à compter des impositions établies au titre de l'année 2006, aux biens confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire, légalisant ainsi la doctrine dont l'administration faisait traditionnellement application pour la détermination du redevable de l'imposition en matière de sous-traitance. L'article 1469-3° bis du code précité s'applique uniquement aux biens utilisés par une personne passible de taxe professionnelle. Il en résulte que les équipements mobiliers mis à disposition gratuitement auprès de sous-traitants établis à l'étranger sont exclus du champ d'application de la mesure et ne font, par suite, l'objet d'aucune taxation, puisque précisément ils sont utilisés à l'étranger. À l'inverse, les mêmes biens mis à disposition par un donneur d'ordre étranger auprès d'une entreprise située en France qui les utilise pour les besoins de son activité professionnelle sont inclus dans la base d'imposition à la taxe professionnelle due par cette entreprise. Cette disposition répond à la volonté de conserver à la taxe professionnelle une assiette de

caractère local et de n'appréhender ainsi que les immobilisations utilisées pour une activité exercée sur le territoire national. Elle a également pour objet de prévenir le risque d'évasion fiscale par la mise en place de montages dans lesquels les biens mis à disposition seraient la propriété d'une société située à l'étranger créée notamment dans le but de contourner l'impôt. Cela étant, le Parlement a adopté l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, afin de permettre aux sous-traitants industriels imposables sur les équipements et biens mobiliers en raison de leur chiffre d'affaires de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur les outillages mis gratuitement à leur disposition par une personne non passible de la taxe professionnelle. Ce dispositif est soumis à une délibération des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, respectant ainsi leur autonomie financière. Il paraît en effet équitable de laisser les collectivités locales seuls juges de l'opportunité de la perte de ressources fiscales que cette exonération engendre alors même que les entreprises concernées utilisent les biens publics et peuvent produire des nuisances. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées pour alléger le poids de la taxe professionnelle et contribuer à créer un environnement fiscal attractif pour l'industrie. Ainsi, le dégrèvement au titre des investissements nouveaux et le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, qui sera à compter des impositions dues au titre de 2007 calculé sur la base de la cotisation réellement acquittée en application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, permettent d'adapter la cotisation de taxe professionnelle aux facultés contributives des entreprises de ce secteur. Enfin, le crédit de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C sexies du code général des impôts bénéficie principalement aux entreprises réalisant des activités de production industrielle qui nécessitent de recourir à des facteurs de production importants et dont la nature favorise la dissociation entre le lieu de réalisation de la production des biens ou des services et celui de la vente. Avec les exonérations accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire, ces dispositions permettent de diminuer la charge de taxe professionnelle qui pèse sur l'industrie, principal contributeur de cet impôt.

## Données clés

**Auteur :** M. Marc Francina
**Circonscription :** Haute-Savoie (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 107406
**Rubrique :** Impôts locaux
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 2006, page 10748
**Réponse publiée le :** 16 janvier 2007, page 560